

A2EM
Société Civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 212 Allée du Coquet 76520 BOOS
890 935 729 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU
30 AVRIL 2024

A2EM
Société Civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 212 Allée du Coquet 76520 BOOS
890 935 729 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2024

Le TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 14 heures, les associés se sont réunis au siège de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents:

- **Monsieur Arnaud RIANDE**, titulaire de 49 parts sociales,
- **Madame Emilie BLAVIN**, titulaire de 51 parts sociales

Total des parts des associés présents et représentés : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Louis RIANDE, Cessionnaire, est représenté à l'assemblée par ses représentants légaux, Madame Emilie BLAVIN et Monsieur Arnaud RIANDE.

Madame Emilie BLAVIN préside la séance en qualité de Gérant.

La Présidente constate que les associés présents et représentés possèdent 100 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social ; en conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés de remise en main propre contre décharge ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- la lettre de démission de Monsieur Arnaud RIANDE de ses fonctions de Gérant ;
- le protocole de cession de parts sociales conclu en date du 28 février 2024 ;
- les projets d'acte de cession de parts sociales.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Arnaud RIANDE de ses fonctions de Gérant ;
- Agrément de Monsieur Louis RIANDE en qualité de nouvel associé ;
- Cession de parts sociales entre Monsieur Arnaud RIANDE et Monsieur Louis RIANDE ;
- Cession de parts sociales entre Monsieur Arnaud RIANDE et Madame Emilie BLAVIN ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Arnaud RIANDE de ses fonctions de gérant de la société à compter de ce jour.

Du fait de l'existence d'une cogérance, l'assemblée décide de ne pas remplacer Monsieur Arnaud RIANDE dans ses fonctions, Madame Emilie BLAVIN restant seule gérante de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

- Monsieur Louis RIANDE ;

L'Assemblée Générale autorise en conséquence les cessions de parts sociales entre :

- Monsieur Arnaud RIANDE et Monsieur Louis RIANDE
- Monsieur Arnaud RIANDE et Madame Emilie BLAVIN.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Suspension de la séance durant la signature des actes de cession de parts sociales

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la cession de UNE (1) part sociale, intervenue entre Monsieur Arnaud RIANDE et Monsieur Louis RIANDE par acte en date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de la cession de QUARANTE-HUIT (48) parts sociales, intervenue entre Monsieur Arnaud RIAND Madame Emilie BLAVIN par acte en date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des cessions de parts sociales intervenues et des modifications statutaires décidées, les associés décident de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Anciennes versions :

« ARTICLE 6 – Apports

Les associés effectuent les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur Arnaud RIAND apporte à la Société la somme de quatre-cent-quatre-vingt-dix euros
ci490 euros

Madame Emilie BLAVIN apporte à la Société la somme de cinq cent dix euros
ci510 euros

Montant total des apports en numéraire : 1.000 euros.

Apports en nature

Il n'est effectué aucun apport en nature.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

Apports en numéraire : 1.000 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de MILLE (1.000) euros

La somme de 1.000 euros a été remise entre les mains de la SELARL EB AVOCAT – représentée par Maître Emilie BLAVIN et déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CARPA du Barreau de ROUEN, domiciliée Maison de l'Avocat- Allée Eugène Delacroix 76000 ROUEN.

Intervention à l'acte du conjoint - Renonciation définitive à la qualité d'associé

Aux présentes, intervient Madame Elise LHEUREUX, conjoint commun en biens de Monsieur Arnaud RIAND, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle déclare, en qualité de conjoint en instance de divorce, avoir été informée du projet de constitution de la SCI A2EM et reconnaît le caractère propre de la totalité des fonds utilisés par Monsieur Arnaud RIAND ;

Elle reconnaît que l'apport de 490 € effectué par Monsieur Arnaud RIAND lui permet de souscrire 49 parts sociales de la SCI sus-désignée, représentant 49 % du capital et des droits de vote ;

Elle déclare être dûment informée de la souscription des parts susvisées et affirme qu'à titre de convention partielle, les conjoints ont décidé de fixer la date de dissolution de leur communauté à la date du 1^{er} janvier 2018, et, dans le cas où cette date ne serait pas retenue, que la date de dissolution de la communauté soit fixée à la date de l'ordonnance de non-conciliation rendue par le Juge aux Affaires familiales près le Tribunal Judiciaire d'EVREUX le 6 avril 2020, sous condition du prononcé du divorce.

Elle déclare prendre acte de la volonté de Monsieur Arnaud RIAND d'effectuer l'apport susvisé à titre personnel en contrepartie de la souscription de parts sociales et en conséquence, s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre de ces droits sociaux ;

Madame LHEUREUX reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la faculté de revendiquer la qualité d'associée et déclare renoncer définitivement ladite qualité d'associée, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à Monsieur Arnaud RIAND pour la totalité des parts souscrites par ce dernier ;

Plus généralement, Madame LHEUREUX :

- *déclare et reconnaît que la souscription des parts sociales est faite au nom et pour le compte personnel de Monsieur Arnaud RIAND et non pour le compte de la communauté ;*
- *renonce expressément à revendiquer un quelconque avantage ou droit patrimonial sur les parts sociales souscrites par Monsieur Arnaud RIAND dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial et confirme que ces parts sociales seront exclues de la masse à partager.*

A la suite de ces déclarations, Madame Elise LHEUREUX déclare et reconnaît que cet apport et l'acquisition des parts sociales susvisées sont effectués sans fraude de ses droits. Elle déclare renoncer à l'action en nullité prévue aux termes des dispositions de l'article 262-2 du Code civil :

« Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la demande en divorce, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint. »

Elle déclare que son acceptation vaut ratification de l'acte conformément aux dispositions de l'article 1427 du Code civil :

« Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. »

« ARTICLE 7 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros**.*

*Il est divisé en **100 parts** de **10 euros** chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :*

Monsieur Arnaud RIAND, à concurrence de 49 (quarante-neuf) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 49 inclus ,
ci49 parts.

Madame Emilie BLAVIN, à concurrence de 51 (cinquante et une) parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 50 à 100 inclus ,
ci51 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts »

Nouvelles versions :

« ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur Arnaud RIAND apporte à la Société la somme de **quatre-cent-quatre-vingt-dix euros**
ci490 euros

Madame Emilie BLAVIN apporte à la Société la somme de **cinq cent dix euros**
ci510 euros

Montant total des apports en numéraire : 1.000 euros.

Apports en nature

Il n'a été effectué aucun apport en nature.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les associés fondateurs les apports suivants :

Apports en numéraire : **1.000 euros**

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de MILLE (1.000) euros

La somme de **1.000 euros** a été remise entre les mains de la SELARL EB AVOCAT – représentée par Maître Emilie BLAVIN et déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **CARPA du Barreau de ROUEN**, domiciliée Maison de l'Avocat- Allée Eugène Delacroix 76000 ROUEN. »

Le reste de l'article est supprimé.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros**.

Il est divisé en **100 parts de 10 euros** chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, et compte tenu d'un acte de cession de parts sociales en date du 30 avril 2024, savoir :

Monsieur Louis RIANDE, à concurrence de 1 (une) part, numérotée 1,
ci 1 part.

Madame Emilie BLAVIN, à concurrence de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) parts numérotées de 2 à 100 inclus
,
ci 99 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents, cédants et cessionnaires.

Monsieur Arnaud RIANDE	Monsieur Louis RIANDE représenté par Madame Emilie BLAVIN et Monsieur Arnaud RIANDE	Madame Emilie BLAVIN
 Arnaud RIANDE (Apr 30, 2024 18:05 GMT+2)	 Emilie BLAVIN (Apr 30, 2024 11:58 GMT+2)	 Emilie BLAVIN (Apr 30, 2024 11:58 GMT+2)